

# **GE\_GERICHTE ACJC/530/2013 vom 26. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_530\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_530_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/530/2013 du 26 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/530/2013 del 26 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée constitue une décision finale de première instance. Les dernières conclusions des parties devant le premier juge portaient, d'une part, sur une prétention non patrimoniale (demande en constatation de la filiation paternelle) et, d'autre part, sur une prétention patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (demande en fixation d'une contribution d'entretien dont les conclusions, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.). La voie de l'appel est donc ouverte.

### **E. 1.2**

Interjetés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 313 al. 1 CPC), les appels sont recevables.

### **E. 1.3**

L'intimé est représenté dans le cadre de la présente procédure par son curateur, valablement nommé à cette fin par le Tribunal tutélaire (art. 309 al. 1 CC).

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente procédure est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée, compte tenu de la présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

### **E. 3**

La question de la recevabilité des pièces nouvelles produites par l'intimé (art. 317 CPC) - lesquelles sont relatives à la situation financière de sa mère - peut rester indécise au regard des considérants qui suivent.

### **E. 4**

Les autorités judiciaires genevoises sont compétentes (art. 66 LDIP) et le droit suisse applicable (art. 68 al. 1 et 69 al. 1 LDIP), ce qui n'est pas contesté par les parties.

- 6/10 -

C/8407/2012

### **E. 5**

L'appelant conteste sa paternité sur l'intimé et sollicite la mise en œuvre d'une expertise ADN.

Il reproche au premier juge de s'être fondé sur les seules déclarations de la mère de l'enfant mises en relation avec les courriers électroniques produits. Il fait valoir qu'il ne ressort de ces courriers aucun élément relatif à la vie intime de la mère, qui aurait permis de confirmer ses allégations, à savoir qu'elle n'avait pas entretenu de relations sexuelles avec d'autres hommes durant l'année 2009. Il relève le contexte particulier dans lequel il a rencontré la mère de l'enfant, à savoir une première approche par le biais d'un réseau social sur internet, ayant conduit à deux rapports sexuels entre mi-juillet et mi-août 2009. A cela s'ajoute le fait que, selon lui, ils ne s'étaient pas cachés l'existence réciproque de rapports avec d'autres partenaires durant leur relation.

Il reproche également au Tribunal de ne pas avoir ordonné une nouvelle comparution personnelle des parties avant de statuer.

Enfin, l'autorité aurait dû constater que l'intimé n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable le lien de filiation litigieux et, dans le doute, donner suite à l'offre de preuve sollicitée.

Selon le curateur de l'enfant, le juge était légitimé à affirmer que son pupille pouvait être mis au bénéfice de la présomption de paternité résultant de l'art. 262 al. 1 CC. Il s'en rapporte à justice quant à la mise en œuvre d'une expertise, la mère ne s'y opposant pas.

### **E. 5.1**

La paternité est présumée lorsque, entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, le demandeur a cohabité avec la mère (art. 262 al. 1 CC). Par cohabitation, il faut entendre tout contact sexuel, entre un homme et une femme, propre à entraîner la fécondation (GUILLIOD, Commentaire romand, CC-I, n. 3 ad art. 262 CC). Le défendeur a la possibilité de renverser cette présomption en prouvant que sa paternité est exclue avec certitude ou avec une probabilité confinante à la certitude (art. 262 al. 3 CC). La preuve de la cohabitation incombe à la partie demanderesse. Toutefois, lorsque la partie demanderesse ne parvient pas à faire naître la présomption de paternité par le moyen de la preuve de la cohabitation ou lorsque la partie défenderesse rend sa paternité moins vraisemblable que celle d'un tiers (art. 262 al. 3 CC), c'est toujours à la partie demanderesse à l'action en paternité de faire la preuve que c'est bien le défendeur qui est le père de l'enfant (art. 8 CC; ATF 101 II 13; arrêts du

- 7/10 -

C/8407/2012 Tribunal fédéral 5C.28/2004 du 26 mars 2004 consid. 5.1 et 5C.93/2003 du 29 octobre 2003 consid. 3.1 et les réf. citées). La preuve de la paternité ne peut être administrée qu'au moyen d'expertises scientifiques (arrêt du Tribunal fédéral 5C.179/2000 du 11 janvier 2001 consid. 6b). La possibilité d'apporter cette preuve directe de paternité n'est toutefois admise que si la partie demanderesse a rendu la cohabitation au moins vraisemblable ou a donné un caractère plausible à la paternité par un autre moyen, afin d'éviter qu'elle ne désigne un père potentiel de manière totalement fantaisiste. Compte tenu toutefois de la facilité de procéder à une expertise ADN au regard du désagrément plus important d'une action en justice, il convient d'admettre de manière libérale l'accès à cette expertise (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2009, p. 84 n. 176; GUILLIOD, Commentaire romand, CC-I, Pichonnaz/Foëx [éd.], 2010, n. 9 ad art. 262 CC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir entretenu des relations sexuelles avec la mère de l'intimé entre mi-juillet et mi-août 2009, soit durant la période de conception légale comprise entre le 26 juin et le 24 octobre 2009. Il y a dès lors lieu de retenir que la cohabitation - au sens précité - de l'appelant avec la mère de l'enfant pendant la période critique au sens de l'art. 262 al. 1 CC est établie, de sorte que la présomption légale de paternité de cette disposition devrait en principe être admise. Cela étant, la mère de l'enfant a affirmé n'avoir eu de rapports intimes qu'avec l'appelant durant cette période, ce que ce dernier conteste. Bien qu'entendue en qualité de témoin (art. 169 CPC), il convient d'accorder une force probante moindre à ses déclarations en raison de son lien de parenté avec l'intimé et des enjeux financiers (sur la question de l'appréciation d'un témoignage : arrêt du Tribunal fédéral 4A\_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3). A cela s'ajoute que, l'appelant et la mère de l'enfant se sont rencontrés par le biais d'un réseau social sur internet. Leur relation a été très brève et l'appelant soutient que chacun aurait continué, durant cette période, à fréquenter d'autres partenaires. Quand bien même il ne ressort pas des courriers électroniques produits que l'appelant a immédiatement dénié sa paternité, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas reconnu l'enfant et que l'éventualité d'un test ADN a été soulevée déjà aux alentours du 30 août 2009.

Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, un doute sur la paternité de l'appelant subsiste, nonobstant l'existence d'une cohabitation - au sens de l'art. 262 CC - entre les parties durant la période de conception.

- 8/10 -

C/8407/2012 Une expertise scientifique permettrait de lever tout doute sur l'existence ou non d'un lien de filiation entre les parties, ce qui est indéniablement dans l'intérêt de l'enfant et ne pourra, cas échéant, que favoriser de futures relations filiales, étant de surcroît relevé que ni le curateur ni la mère ne s'y opposent. Au vu de ce qui précède et au regard de l'intérêt de l'enfant, lequel commande que son lien de filiation paternelle soit établi avec certitude et est prépondérant, la Cour n'admet in casu pas la présomption légale de paternité et considère qu'il convient de procéder aux examens nécessaires pour établir ou exclure la paternité litigieuse.

### **E. 5.3**

Reste à déterminer si cette preuve doit être administrée par la Cour ou par le juge de première instance. L'instance d'appel peut renvoyer à la première instance les cas dans lesquels l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). En l'occurrence, les éléments factuels résultant du dossier soumis à la Cour doivent être complétés par une expertise ADN, laquelle permettra de statuer sur le sort de l'action en paternité. Au vu de l'importance de la problématique restant à élucider et dans le respect du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Trezzini/ Bernasconi [éd.], 2011, n. 8 ad introduction aux art. 308-334), la Cour, après annulation du jugement entrepris, renverra la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision une fois la procédure probatoire conduite à son terme. Ladite procédure probatoire devra inclure l'expertise ADN nécessaire pour admettre ou exclure sa paternité.

### **E. 6**

La question de la fixation d'une contribution d'entretien en faveur de l'intimé étant subsidiaire par rapport à celle de l'établissement de la filiation paternelle, elle devra être

examinée par le Tribunal de première instance en considération du sort qu'il aura réservé à l'action en paternité de l'intimé.

L'appel joint ne sera dès lors pas examiné par la Cour.

#### **E. 7.1**

Les frais d'appel, que l'appelant a avancés à hauteur de 2'791 fr. 50, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 95, 104 al. 1 et 105 CPC; 13, 32 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC) - E 1 05 10). Dans la mesure où aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause en appel et compte tenu de la nature familiale du litige, il apparaît équitable d'imposer à chacune des parties de supporter la moitié des frais judiciaires.

- 9/10 -

C/8407/2012 Il sera par conséquent ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser la somme de 2'291 fr. 50 à l'appelant (2'791 fr. 50 - 500 fr.). L'intimé plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ) - E 2 05.04). S'agissant enfin d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 7.2**

Les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi.

#### **E. 8**

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/8407/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17466/2012 rendu le 29 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8407/2012-9. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge des parties à parts égales entre elles, l'Etat de Genève supportant provisoirement la part du mineur B\_\_\_\_\_. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 2'291 fr. 50 à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.